DEL2026-84

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 056-215602343-20260703-DEL2026_84-DE

SAINT-PIERRE QUIBERON

Nombre de conseillers en exercice	Présents	Votants
19	16	19

L'an deux mille vingt-six, le 30 juin 2026 à 18h30, le conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-Quiberon (Morbihan) dûment convoqué le 26 juin 2026, s'est réuni en session ordinaire au centre culturel de Saint-Pierre-Quiberon sous la présidence de Madame DOYEN Stéphanie, Maire.

Présents : Mme DOYEN Stéphanie, M. GOUARIN Joël, Mme BEGUE Kristen, M. DELAPORTE Christophe, M. LEDOYEN Jérôme, Mme BONNEVILE Hélène, M. SERMIER François, FOURRIER Geneviève, LE LEUCH Eric, Mme LE GOFF Lydia, Mme FIGLAREK Sylvie, M. ARTIGE Jean-François, M. DHEERE Christophe, M. DORÉ Michaël, M. LE PADELLEC Maxime, Mme LUCAS Valérie.

Pouvoirs : Mme FORIN Laurence (pouvoir à Mme DOYEN Stéphanie), Mme BUSSIERE Hélène (pouvoir à Mme FIGLAREK Sylvie), Mme MAUGEY Davine (pouvoir à Mme LUCAS Valérie).

Date de convocation : 26 juin 2026
Secrétaire de séance : M. ARTIGE Jean-François

84-2026 Cartes de préfigurations des zones exposées au recul du trait de côte (pré-ZERTC) cartographie des scénarios Horizon 0-30 ans et 30 -100 ans

Rapporteur : Stéphanie DOYEN

La loi dite Climat et Résilience n° 2021-1104 en date du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et notamment son article 239, a introduit une évolution de la gestion de l'érosion côtière résolument tournée vers le réaménagement du littoral avec l'intégration du recul du trait de côte dans la planification de l'urbanisme.

Cette loi vise notamment à faciliter l'adaptation du territoire au recul du trait de côte par l'intégration, au document d'urbanisme, de la cartographie de la zone exposée au recul du trait de côte à l'horizon de 30 ans et de la zone exposée au recul du trait de côte à un horizon compris entre 30 et 100 ans.

Les objectifs principaux de ces cartographies, obligatoires pour les communes concernées non couvertes par un Plan de Prévention des Risques Littoraux, sont :

- D'identifier les zones exposées au recul du trait de côte à 30 ans et entre 30 et 100 ans,
- La transposition de ces cartes dans les documents d'urbanisme,
- Disposer d'outils d'anticipation pour les aménagements futurs ou les impacts sur les existants.

La commune de Saint-Pierre-Quiberon est inscrite sur la liste réglementaire fixée par décret n° 2022-750 en date du 29 avril 2022, des communes pouvant bénéficier de ces nouvelles dispositions particulières du code de l'urbanisme.

La communauté de communes AQTA a porté, au titre de sa compétence GEMAPI, l'élaboration des cartographies pour 8 de ces communes littorales (Carnac, Erdeven, La Trinité-Sur-Mer, Locmariaquer, Plouharnel, Quiberon, Saint-Pierre-Quiberon, Saint-Philibert).

Les paramètres pris en compte pour établir ces cartographies ont été définis selon le guide de recommandation national publié par le BRGM et le CEREMA en 2022 :

- Evolutions historiques du littoral selon 10 traits de côte référencés de 1952 à 2022,
- Impact des tempêtes à partir de comparaisons avant / après de l'hiver 2013 / 2014,
- Impact de l'élévation du niveau moyen de la mer liée aux changements climatiques basé sur le scénario du GIEC « SSP5-8.5 » (émissions de GES très élevées et un niveau de réchauffement de 4,4°C à l'horizon 2100) ainsi que sur les zones basses potentiellement envahies,
- Gestion des ouvrages de protection (pérennité).

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 056-215602343-20260703-DEL2026_84-DE

Le tout appliqué et adapté aux différents types d'environnement côtiers (côtes sableuses, falaises…) et avec l'application de coefficients d'incertitudes. Les études ainsi établies, ont conduit à proposer plusieurs scenarii, à savoir :

- Scénario médian : taux de recul médian des évolutions historique et de tempêtes, projection moyenne d'élévation du niveau de la mer, maintien des ouvrages principaux jusqu'à 30 ans,
- Scénario sécuritaire : marges hautes des évolutions historiques et de tempêtes, projection haute d'élévation du niveau de la mer, effacement total des ouvrages.

Conformément à l'article L.122-22-1 du code de l'urbanisme, ces cartographies ont vocation à être intégrées aux documents d'urbanisme opposables et donc au Plan Local d'Urbanisme de Saint-Pierre-Quiberon.

A cet effet, la commune de Saint-Pierre-Quiberon a engagé, par délibération du 26 février 2025 une révision de son Plan Local d'Urbanisme destinée, notamment, à intégrer les dispositions relatives au recul du trait de côte.

En application de l'article L.121-22-3 du code de l'urbanisme, si l'évolution du PLU délimitant les zones exposées au recul du trait de côte (ZERTC) n'entre pas en vigueur à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'engagement de la procédure d'évolution, la collectivité doit adopter une « carte de préfiguration » de ces zones avant cette échéance. Cette disposition ne concerne pas les communes dont le territoire est couvert par un PPRL approuvé à cette échéance comportant des dispositions relatives au recul du trait de côte, ce qui n'est pas le cas de la commune de Saint-Pierre-Quiberon.

La procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Pierre-Quiberon, engagée en février 2025, ne pouvant aboutir avant février 2028, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les cartes de préfiguration du recul du trait de côte selon les scénarii sécuritaires déterminés pour les horizons 30 ans et 100 ans.

Ces cartes seront applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de la révision du PLU qui intégrera les ZERTC dans le règlement graphique.

Une fois que la présente délibération sera publiée, le maire pourra, le cas échéant, décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L.424-1 du code de l'urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, des constructions ou des installations qui sont situés dans les zones préfigurées sous certaines conditions.

Par ailleurs, l'inscription d'un bien au sein de la carte de préfiguration ainsi adoptée, laquelle sera publiée sur le portail national de l'urbanisme, génèrera une obligation d'information des acquéreurs et locataires des biens concernés, conformément aux articles R.125-23 et R.125-24 du code de l'environnement.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite « loi Climat et Résilience »
Vu les articles L. 122-22-1, L. 122-22-2, L. 121-22-3, L. 153-8 et L. 424-1 du code de l'urbanisme ;
Vu l'article L 321-15 du code de l'environnement ;
Vu le décret n°2022-012 n° 2022-750 en date du 29 avril 2022 portant inscription de la commune sur la liste prévue à l'article L 321-15 du code de l'environnement, avec l'obligation d'établir une cartographie de la prévision du recul du trait de côte à 30 et entre 30 à 100 ans.
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 22 juin 2017, la modification n° 1 approuvée le 6 juillet 2023 et la modification n° 2 approuvée le 10 juillet 2024 ;
Vu la délibération du conseil municipal n° 08-2025 en date du 26 février 2025 prescrivant la révision du Plan Local d'urbanisme ;
Vu l'étude réalisée par le cabinet ARTELIA et les cartes de préfigurations (Annexe n°3) des zones exposées au recul du trait de côte représentant des projections selon un scénario dit « médian » et un scénario dit « sécuritaire », à l'horizon de 30 ans et à un horizon compris entre 30 et 100 ans jointe à la présente délibération ;

Vu la commission urbanisme du 25 juin 2026 ;

Considérant que le recul du trait de côte est un phénomène naturel irréversible à l'échelle humain, la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi climat et résilience » repense l'aménagement du littoral en intégrant désormais l'évolution du trait de côte dans la planification de l'urbanisme ;
Considérant l'objectif de limiter l'exposition de nouveaux biens situés dans les zones d'exposition au recul du trait de côte ;

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 056-215602343-20260703-DEL2026_84-DE

Considérant que la commune pourra bénéficier des mesures visant à réduire la vulnérabilité qui seront associées à chaque zone délimitée dans la carte locale de préfiguration des zones exposées au recul du trait de côte ;

Considérant l'engagement de la commune avec l'accompagnement des services de l'Etat à établir une carte locale d'exposition au recul trait de côte, carte dont l'objet est la compréhension du fonctionnement du littoral et de son évolution dans les prochaines décennies afin de l'intégrer au Plan Local d'Urbanisme ;
Considérant que le Plan Local d'Urbanisme délimitant les zones définies à l'article L 121-22-2 du code de l'urbanisme ne pourra pas rentrer en vigueur à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que l'article L 121-22-3 du code de l'urbanisme prévoit qu'à défaut d'approbation du Plan Local d'Urbanisme dans les délais, une « carte de préfiguration » des zones d'exposition peut être adoptée par la commune et applicable jusqu'à l'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme révisé ;

Considérant les incertitudes importantes intégrées dans les modélisations des deux modèles « médian » et « sécuritaire » devant inciter à la prudence ;

Considérant une nécessaire résilience des territoires face au réchauffement climatique qui ne peut être minimisée ;

Considérant l'opportunité de couvrir les zones impactées des outils législatifs ad-hoc et d'informer au plus juste la population ;

Considérant un cadre législatif encore incertain à horizon entre 30 et 100 ans ;

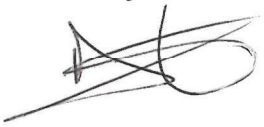
APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET VOTÉ À 15 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **Approuve** les cartes de préfiguration d'exposition au recul du trait de côte (pré-ZERTC) annexées à la présente délibération, à savoir :
    - La cartographie du scénario sécuritaire de l'évolution du trait de côte à Horizon 0-30 ans ;
    - La cartographie du scénario sécuritaire de l'évolution du trait de côte à Horizon 30-100 ans.

- **Dit que** :
  La présente délibération et les cartes de préfiguration ci-annexées seront transmises à l'État sous format électronique et intégrées au portail national de l'urbanisme (Géoportail de l'urbanisme) conformément aux articles L.133-1 et suivants du code de l'urbanisme.
  La présente délibération sera transmise au représentant de l'État et publiée sur le site internet de la Commune de Saint-Pierre-Quiberon pendant une durée minimum de deux mois, conformément aux articles L.2131-1 et R.2131-1 du code général des collectivités territoriales
  Les cartes de préfiguration des zones soumises au recul du trait de côte figureront en annexe du Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article R.151-52 du code de l'urbanisme.

- **Autorise** le Maire, ou son représentant, à procéder aux formalités nécessaires en vue de l'entrée en vigueur de la présente délibération, à signer tous actes et/ou documents afférents à la mise en œuvre de cette procédure et à les transmettre au représentant de l'État dans le département

La secrétaire de séance
M. ARTIGE Jean-François





A Saint-Pierre-Quiberon
Le 01/07/2026
Le Maire, Stéphanie DOYEN